

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 22.09.2020

Le Maire de JAGNY sous BOIS

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES DE LA COMMUNE DE JAGNY-SOUS-BOIS

Vu l'acte de création du 09 novembre 2001 et l'acte modificatif de création du 14 septembre 2020 L4l'arrêté du 11 mai 2020, créant l'ouverture d'un compte de dépôt de fond pour l'utilisation d'une carte bancaire.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10.09.2020

ARRETE

Article 1 – Madame HOLGADO Geneviève, domiciliée Hameau de Blémur 17 rue Adrien Lebert 95350 à PISCOP, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de la commune, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas s'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame HOLGADO Geneviève, sera remplacée par Monsieur POLLET Doctrove, domicilié 5 rue Faflot à Jagny-sous-Bois, mandataire suppléant,

Article 3 – Madame HOLGADO n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

Article 4 – Madame HOLGADO Geneviève ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

Article 5 – Monsieur POLLET Doctrove, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

Article 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

Article 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Signature du régisseur titulaire

Signature du régisseur
Mandataire suppléant

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS le 22.09.2020
Le Maire,
J. HOLLINGER